

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0093

Vu la demande du 27 janvier 2025 de l'entreprise CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU, sise 1 rue Grande Prée – 49420 POUANCE,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
bloc de béton -
rue des Gaudries -
du 13 février 2025
au 31 janvier 2026

Considérant que l'entreprise CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'un bloc de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour les besoins de son chantier « OPALE », rue des Gaudries à Saint-Herblain, du 13 février 2025 au 31 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 13 février 2025 au 31 janvier 2026, l'entreprise **CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU** est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un bloc de béton, dans le cadre d'une alimentation électrique pour son chantier « OPALE », rue des Gaudries à Saint-Herblain.

Le bloc de béton sera installé sur le trottoir face à la zone de chantier, au droit de la résidence, conformément au plan joint à la demande :

- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation du bloc de béton ne devra entraver le cheminement des piétons et l'accès aux espaces publics.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, de transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 4 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **11,80 euros par jour** pour l'année 2025, du fait de l'installation d'un bloc de béton sur le domaine public. Cette tarification évoluera en 2026.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 07 février 2025

Publié le 07 février 2025